



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 23/567/A
Date du prononcé 05 juin 2025
Numéro du rôle 2024/AN/59
En cause de : ***C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

* SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – chômage – administrateur d'une ASBL - activité pour son propre compte/pour un tiers/activité bénévole ? – exclusion — principalement art. 44, 45, 45bis, et 48 de l'A.R. 25/11/1991 et loi du 03/07/2005

EN CAUSE :

Monsieur *** (ci-après « Monsieur L. »),

Partie appelante, comparissant par Maître S. G., avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après « l'ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparissant par Maître C. D., avocate, loco Maître V. D., avocate à 5070 FOSSES-LA-VILLE,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 12 avril 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6ème Chambre (R.G. 23/567/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 mai 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 mai 2024, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 juin 2024 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 mai 2024;

- l'ordonnance rendue le 18 juin 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 06 février 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 20 juin 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 14 août 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 16 octobre 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la Cour le 20 novembre 2024 ;
- le dossier de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 05 février 2025 ;
- le dossier de pièces déposé la partie appelante à l'audience du 06 février 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 06 février 2025.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 06 mars 2025.

La partie appelante a répliqué par écrit à cet avis, la partie intimée n'y répliquant pas.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de répliques.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L. est né le 1979 ;
- le 19 mai 2023, les statuts de l'ASBL « Le** » (ci-après, l'ASBL) sont publiés au Moniteur belge; l'ONEm affirme, sans être contredit par Monsieur L., que l'épouse de ce dernier en est l'un des membres fondateurs ; Monsieur L. en est désigné l'administrateur-délégué ; d'après les statuts, l'ASBL a pour but « *de promouvoir, réaliser et favoriser toute action visant l'intégration et l'inclusion des personnes fragilisées ou en perte d'autonomie en raison d'une situation de handicap et/ou d'une situation liée au vieillissement* » ;
- le 25 mai 2023, Monsieur L. complète un formulaire C1 « *Déclaration de la situation personnelle et familiale* » dans lequel il coche la case « *oui* », à la question de savoir

s'il exerce une activité accessoire ou aide un indépendant et à celle de savoir s'il est administrateur de société;

- le même jour, Monsieur L. complète un formulaire C1 A « *Déclaration d'aide à un travailleur indépendant – déclaration d'une activité accessoire* » et déclare exercer une activité à titre accessoire comme mandataire, administrateur ou gestionnaire : « *Membre du CA d'une asbl à titre gratuit (bénévole-aucun avantage financier perçu).* » ;

Monsieur L. précise exercer cette activité pendant son chômage, du lundi au vendredi, après 18 heures, et ce depuis le 08 mai 2023 ;

- par courrier du 03 juillet 2023, Monsieur L. est convoqué par les services de l'ONEm pour s'expliquer sur le point suivant :

« Lors de votre demande d'allocations (...), vous avez déclaré exercer une activité indépendante à titre accessoire.

Les conditions suivantes pourraient ne pas être remplies :

- *l'activité n'a pas été effectuée en cumul avec du travail salarié durant trois mois avant de demander les allocations ;*
- *les revenus ou le temps consacré à l'activité pourraient ne pas lui reconnaître le caractère d'une profession accessoire. » ;*

- le 18 juillet 2023, Monsieur L. adresse les explications suivantes à l'ONEm :

« (...) vous me demandez de vous fournir des documents officiels et/ou comptables permettant d'établir votre implication en terme de temps et d'argent au sein de la société.

[L'ASBL] (...) a été créé le 19/05/2023 (date du moniteur belge), il est actif depuis le 01/07/2023 donc, il m'est impossible de vous fournir des documents liés à la comptabilité. De plus, nous avons fait une demande de subside à l'AVIQ afin de pouvoir engagé du personnel. Malheureusement, l'AVIQ nous a signalé que nous percevrons des subsides dans 2 ans, ils attendent de voir si l'ASBL est viable ou pas. Voilà pourquoi, actuellement, l'ASBL tourne avec des bénévoles et sur fond propre. En ce qui me concerne, je suis administrateur délégué bénévole sans rémunération.

Toutefois, si nous obtenons des subsides autres que l'AVIQ et que, grâce à ces subsides je peux m'octroyer un mi-temps, je n'hésiterais pas à vous en faire part ainsi qu'au bureau de chômage. (...) »

- par courrier du 24 juillet 2023, Monsieur L. est à nouveau convoqué par les services de l'ONEm pour s'expliquer sur le même sujet ;

- le 27 juillet 2023, Monsieur L. adresse les explications complémentaires suivantes à l'ONEm :

« (...) En ce qui concerne le temps consacré à ma recherche d'emploi, cette activité ne m'empêche pas d'être actif sur le marché de l'emploi, comme dit plus haut, je suis bénévole donc, je ne perçois aucun revenu. Il est donc important pour moi de retrouver un emploi. Concernant la convocation pour le 08/08, je ne saurais être présent car je passe un examen pour un poste de chef éducatrice.

Toutefois, si nous obtenons des subsides autres que l'AVIQ et que, grâce à ces subsides je peux m'octroyer un mi-temps, je n'hésiterais pas à vous en faire part ainsi qu'au bureau de chômage (...) » ;

- par courrier du 09 août 2023, l'ONEm notifie à Monsieur L. sa décision de l'exclure du droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} août 2023 ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Est notamment considérée comme travail :

1°) l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2°) l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Si vous effectuez un tel travail, vous pouvez conserver le droit aux allocations si vous réunissez les quatre conditions suivantes :

- 1. faire la déclaration de cette activité au moment de l'introduction de votre demande ;*
- 2. avoir exercé effectivement l'activité pendant toute une période de trois mois précédant la demande d'allocations et ce, alors que vous étiez occupée en qualité de travailleur salarié ;*
- 3. exercer votre activité principalement entre 18 et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et, en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;*

4. *l'activité exercée ne relève pas d'une profession interdite, à savoir : une activité ne s'exerçant qu'après 18 heures ou relevant de l'industrie hôtelière ou du spectacle ou encore une activité de colporteur, de démarcheur ou de courtier en assurances, sauf si elle peut être considérée comme de minime importance ;*

Tel n'est pas votre cas parce que les conditions n° 2 et 3 visées au point du paragraphe précédent n'est pas remplies.

En effet, en tant qu'administrateur vous êtes susceptible d'être sollicité à n'importe quel moment de la journée afin d'intervenir dans la gestion de la société. De plus, vous n'avez pas cumulé votre activité accessoire durant au moins 3 mois avec une activité salarié.

(...) Vu les articles 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, je décide pour ces motifs :

- de ne pas vous admettre et de ne pas vous indemniser à la date de votre demande d'allocations soit à partir du 25.05.2023. Cependant, puisque vos allocations de chômage vous ont été octroyées par erreur pour les mois de mai, juin et juillet 2023, celles-ci restent acquises mais l'exclusion prend court à partir du 01.08.2023. (...) »*
- par un courrier non daté, Monsieur L. a sollicité la révision de la décision du 09 août 2023 :*

« (...) Comme expliqué dans mes courriers (...), [l'ASBL] a été ouverte au Moniteur Belge en date du 08/05/2023. Or, ma demande d'allocations de chômage date du 25/05/23. Dès lors, chronologiquement, il m'était impossible d'effectuer une demande préalablement à ma demande d'allocations de chômage.

J'étais bien occupé en qualité de travailleur salarié trois mois avant ma demande d'allocations de chômage et j'ai bien effectué l'activité susmentionnée durant cette même période de trois mois car une ASBL ne se constitue pas du jour au lendemain. Depuis le mois de janvier 2023 – échanges courriels en annexe avec des organismes tels que l'AVIQ – les membres du Conseil d'Administration et moi-même nous sommes attelés à la construction de ce projet. Je répons donc pleinement à la condition effective d'exercice de cette activité depuis le mois de janvier 2023 – période durant laquelle j'étais sous contrat d'employé – même si juridiquement, [l'ASBL] n'a été constituée qu'en date du 08/05/23.

Par ailleurs, l'article 45 de l'AR cité supra prévoit que 'par dérogation à l'alinéa 1°, le chômeur qui se prépare à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise et qui en fait une déclaration préalable auprès du bureau de chômage compétent peut, avec maintien des allocations, effectuer des activités suivantes :

- 1° *les études relatives à la faisabilité du projet envisagé ;*
- 2° *l'aménagement des locaux et l'installation du matériel ;*
- 3° *l'établissement des contacts nécessaires à la mise en œuvre du projet.*

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est valable que pendant six mois maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois. '

Je pourrais prétendre rentrer dans les conditions de cette dérogation.

Comme vous l'avez certainement constaté dans mon dossier, j'ai toujours eu pour réelle volonté d'être actif professionnellement et nullement de profiter du système, je n'aurais donc pu prévoir un licenciement pour faute grave – non avéré – qui m'a conduit du jour au lendemain à une situation de demandeur d'allocations de chômage alors que je venais d'intégrer une ASBL en tant qu'administrateur bénévole.

Par ailleurs, je vous rappelle que mon mandat en tant qu'administrateur au sein de l'ASBL est bénévole. Depuis le 1^{er} mars 2019, 'les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation' sont intégrées dans la loi sur le volontariat.

L'administrateur d'une ASBL peut donc être considéré comme un volontaire au sens de la loi, à conditions :

1. *Que l'administrateur ne soit pas rétribué pour cette fonction et ne reçoive pas de jetons de présence ;*
2. *Qu'il n'ait pas de relations professionnelles avec l'association (pas de contrat d'emploi salarié, indépendant ou fonctionnaire) pour la même activité que celle qu'il exerce à titre bénévole ;*
3. *Que les activités soient occasionnelles, désintéressées et effectuées directement pour le compte de l'association.*

Ceci a notamment été confirmé en 2012 par le ministre des Finances et une fois encore, je réponds aux conditions énumérées ci-dessus qui prouvent bien que mon occupation ne peut nullement être considérée comme un travail. Preuve étant les extraits de compte bancaire de [l'ASBL] qui prouvent que je ne suis jamais intervenu en tant que bénéficiaire dans les comptes de l'ASBL. (...) »

- par courrier du 07 septembre 2023, l'ONEm a décidé de maintenir sa décision du 09 août 2023 :

« (...) vous occupez la fonction d'administrateur délégué au sein de l'ASBL (...). Ce statut constitue toujours une activité qui peut être intégrée dans le courant des

échanges économiques des biens et des services, visée à l'article 45 AR et cela, peut importer que cette activité soit exercée à titre gratuit ou soit rémunérée.

Le fait de savoir si cette activité peut être cumulée avec les allocations de chômage dans le cadre de l'article 48 AR (si les autres conditions de cette disposition sont remplies) ou si elle entraîne la perte totale des allocations de chômage doit être analysé en fonction du critère de minime importance de l'activité. La notion de minime importance est laissée à l'appréciation du directeur. La minime importance peut ressortir des revenus ou du nombre d'heures consacrées à l'activité, des moyens investis, importance du travail, degré de professionnalisme, manière d'organiser l'activité.

De plus, vous ne prouvez pas avoir cumulé effectivement votre activité accessoire durant au moins 3 mois pendant la période de travail salarié qui précède immédiatement la demande d'allocation. Cette preuve peut être rapportée par tout élément qui permet de justifier l'exercice effectif et notamment des commandes, des devis, des factures aux clients, des fournisseurs, de location de matériel ou de locaux, ...

Enfin, vous sollicitez l'autorisation de la part de l'ONEM pour exercer une activité préparatoire à une installation comme indépendant en conservant le bénéfice des allocations de chômage. Cependant, cette dispense n'est accordée uniquement pour les activités dites préparatoires :

- études relatives à la faisabilité du projet envisagé ;*
- aménagement des locaux et l'installation du matériel ;*
- établissement de contacts nécessaires à la mise en œuvre du projet.*

La réglementation chômage prévoit que le chômeur perd le droit aux allocations dès l'instant où il exerce effectivement son activité indépendante. (...) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 09 novembre 2023, Monsieur L. a introduit un recours contre les décisions précitées de l'ONEm ; il a concrètement sollicité :
 - de dire l'action recevable et fondée ;
 - d'annuler la décision de l'ONEm du 09 août 2023 ;
 - de dire pour droit que Monsieur L. pouvait prétendre aux allocations de chômage complet depuis le 25 mai 2023 ;
 - de condamner l'ONEm au paiement des allocations de chômage complet depuis le 25 mai 2023 jusqu'à la veille du nouvel emploi de Monsieur L., c'est-à-dire jusqu'au 09 octobre 2023 inclus, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;

- de condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 163,98 euros ;
 - d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans cantonnement.
- l'ONEm n'a pas conclu.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 12 avril 2024, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et non fondée ;
- confirmé la décision litigieuse ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 163,98 euros (indemnité de procédure) et à la somme de 24,00 euros (contribution visée par la loi du 19 mars 2017).

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 17 mai 2024, Monsieur L. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et :

- de dire l'action recevable et fondée ;
- d'annuler la décision de l'ONEm du 09 août 2023 ;
- de dire pour droit que Monsieur L. pouvait prétendre aux allocations de chômage complet depuis le 25 mai 2023 ;
- de condamner l'ONEm au paiement des allocations de chômage complet depuis le 25 mai 2023 jusqu'à la veille du nouvel emploi de Monsieur L., c'est-à-dire jusqu'au 09 octobre 2023 inclus, à majorer des intérêts moratoires au taux légal depuis leur date d'exigibilité ;
- de condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 382,65 euros (163,98 euros pour la première instance et 218,67 euros pour l'appel) ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant tout recours.

Monsieur L. fait notamment valoir que :

- les activités de gérance d'une ASBL constituent une activité pour son compte propre limitées à la gestion normale des biens propres ;

Les activités exercées par Monsieur L. ne sont, en l'espèce pas réellement intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services ; Monsieur L. a en effet exercé son activité à titre gratuit ; c'est à tort que l'ONEm considère que Monsieur L. aurait exercé cette activité dans un but lucratif (Monsieur L. renvoie à ses extraits de compte et aux comptes annuels de l'ASBL);

Il s'agit actuellement d'une activité qui ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;

Cette activité n'a pas compromis la recherche d'emploi de Monsieur L. ;

- subsidiairement, les activités de gestion d'une ASBL constituent une activité gratuite pour un tiers en présence d'un mandat non rémunéré ;

Dès lors que la gratuité est démontrée, il n'y a pas d'incompatibilité avec le bénéfice des allocations de chômage ;

La preuve du caractère totalement gratuit de l'activité est en l'espèce démontré par Monsieur L..

2.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident.

Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement ;
- qu'il soit statué comme de droit sur les dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que:

- l'ASBL a été créée le 19 mai 2023, l'épouse de Monsieur L. étant l'un des membres fondateurs ; son siège est sis à l'adresse de Monsieur L. ;
- les explications fournies par Monsieur L. (subsidies demandés notamment auprès de l'AVIQ en vue de pouvoir conclure des contrats de travail ; engagement de prévenir l'ONEm dans l'hypothèse où des subsidies permettraient à Monsieur L. de s'octroyer un mi-temps), laissent présumer le bénéfice d'une rémunération ou d'un avantage matériel ; il appartient à Monsieur L. de démontrer l'absence de rémunération ; sa

simple affirmation ne suffit pas, d'autant plus que les statuts de l'ABSL prévoient que le mandat d'administrateur-délégué peut être rémunéré ;

- l'objectif de la réglementation n'est pas de permettre au chômeur d'entamer une activité indépendante pendant son chômage, mais de lui permettre de poursuivre une activité accessoire déjà précédemment exercée lorsqu'il était salarié ; le chômeur doit en effet prouver sa capacité à cumuler une activité principale avec une activité accessoire, raison pour laquelle l'activité accessoire doit avoir été exercée pendant trois mois au moins ; tel n'est pas le cas en l'espèce, l'ASBL ayant été créée le 19 mai 2023.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 12 avril 2024 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 19 avril 2024.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 17 mai 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision litigieuse

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail :

- l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

- l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille, étant entendu que toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

Par ailleurs, en vertu de l'article 45bis du même arrêté royal, une activité bénévole peut être exercée par le chômeur, à certaines conditions (la Cour met en évidence):

« § 1er. Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (...), à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties.

Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 2. Le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée;

2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;

3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;

4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi. (...) »

Cet article 45bis fait écho à l'article 13 de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

S'agissant d'activités exercées pour compte d'une ASBL, la Cour fait sien le raisonnement adopté par la Cour du travail de Liège différemment composée (C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 20 déc. 2019, inédit, R.G. 2019/AL/150 – la Cour met en évidence; voy. notamment, dans le

même sens, la jurisprudence citée par M. SIMON, *Privation du travail – activités du chômeur*, dans *Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 103 et s.) en vertu duquel :

« 15

En principe, toute activité effectuée pour le compte d'une asbl, même en qualité de mandataire, est considérée comme une activité effectuée pour un tiers. Dans la mesure où l'asbl est orientée vers un objectif non lucratif, les membres de l'asbl ne recherchent en principe aucun enrichissement personnel¹.

16

Il n'en est pas de même lorsque l'asbl n'a d'asbl que le nom et que ses activités sont en contradiction avec sa forme juridique². »

Par ailleurs, la Cour relève, avec la doctrine (M. SIMON, *Privation du travail – activités du chômeur*, dans *Chômage*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 142):

« (...) nous considérons qu'en ce qu'il déroge aux articles 44, 45 et 46, l'article 45bis constitue un régime autonome. Dès lors, pour un chômeur ayant presté dans le cadre d'une ASBL, le raisonnement doit être le suivant :

- *s'agit-il d'un travail bénévole ou d'un travail rémunéré (que ce soit en qualité de salarié ou d'indépendant) ?*
- *en cas de travail bénévole, il convient d'appliquer directement l'article 45bis, sans détour par le champ d'application de l'article 45. En d'autres termes, toute activité bénévole doit faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article 45bis ;*
- *en cas de travail rémunéré, il convient d'appliquer le droit commun (art. 44 et 45 notamment) : étant rémunérée, l'activité sera en principe considérée comme une activité effectuée pour un tiers. La question sera alors de déterminer s'il s'agissait d'une activité occasionnelle ou accessoire et si les règles y relatives ont été respectées.*

En cas de non-respect de l'article 45bis précité, comme pour l'activité accessoire (...), le chômeur perd donc son droit aux allocations de chômage pour toute la période litigieuse. »

Enfin, aux termes de l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 du même arrêté royal peut,

¹ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 19 avril 2012, R.G. n° 2010/AB/1208, www.terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 6 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/792, inédit ; C. trav. Liège (div. Liège, 2^e ch.), 27 mai 2019, R.G. n° 2017/AL/592, inédit ; C. trav. Liège (div. Liège, 2^e ch.), 12 février 2019, R.G. n° 2017/AL/256, inédit ; C. trav. Liège (div. Liège, 2^e ch.), 12 février 2019, R.G. n° 2018/AL/194, inédit ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 4 septembre 2013, R.G. n° 2012/AB/392, www.juridat.be; C. trav. Mons (5^e ch.), 19 mai 2011, R.G. n°2010/AM/5, inédit; C. trav. Mons (5^e ch.), 15 novembre 2018, R.G. n° 2016/AM/322, inédit.

² C. trav. Bruxelles, 19 avril 2012, RG 2010/AB/1.208 ; C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, RG 2012/AB/392 disponibles sur www.terralaboris.be; C. trav. Mons 19 mai 2011, 2010/AM/5 ; C. trav. Bruxelles, 24 juin 2015, RG 2013/AB/136.

moyennant l'application de l'article 130, bénéficiaire d'allocations à la condition (en substance):

- qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations (période éventuellement prolongée dans certains cas) ;
- qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;
- qu'il ne s'agisse pas d'une activité :
 - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
 - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boissons, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
 - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

Aux termes du § 2 de la même disposition, les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

Enfin, aux termes du § 3 de la même disposition, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire. Cette décision produit notamment ses effets à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète.

2.

En l'espèce, la Cour partage le point de vue des premiers juges et du Ministère public, selon lequel Monsieur L. a exercé une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage pendant la période litigieuse.

A l'estime de la Cour, Monsieur L. a bien poursuivi un but de lucre dans le cadre de son mandat d'administrateur-délégué :

- les statuts de l'ASBL autorisent expressément la rémunération de ce mandat (moyennant décision de l'assemblée générale);
- Monsieur L. lui-même a déclaré ce mandat comme une « activité accessoire », et non comme une activité de volontariat, strictement bénévole ;
- Monsieur L. a confirmé avoir sollicité l'octroi de subsides et avoir pour objectif, en cas d'obtention de pareils subsides, de s'octroyer un mi-temps.

Si, au regard des pièces déposées par Monsieur L., aucune rémunération ni avantage ne semble lui avoir en tant que tel été versé en 2023, il n'est pas démontré :

- qu'il n'ait bénéficié d'aucun avantage par la suite (en contrepartie des prestations accomplies jusqu'alors);
- que son épouse n'ait, elle non plus, perçu aucun avantage.

L'activité effectuée pour le compte d'une ASBL, même en qualité de mandataire, étant considérée comme une activité effectuée pour un tiers, la Cour estime que Monsieur L. ne renverse pas la présomption visé à l'article 45, al. 1^{er}, 2°, selon laquelle l'activité a procuré une rémunération ou un avantage matériel.

A supposer, comme Monsieur L. l'évoque, que cette activité doive être envisagée comme une activité pour compte propre, la Cour relève que cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (la Cour relevant, à nouveau, que Monsieur L. envisage de s'octroyer un mi-temps en cas d'obtention de subsides).

Envisagée comme poursuivant un but lucratif, l'activité exercée par Monsieur L. n'a, du reste, pas valablement pu être exercée à titre d'activité accessoire dès lors qu'elle n'a pas été exercée durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations. En effet, les statuts de l'ASBL litigieuse n'ont été publiés au Moniteur belge que le 19 mai 2023, soit à peine quelques jours avant que Monsieur L. n'introduise sa demande d'allocations de chômage ; indépendamment des actes qui ont été posés préalablement à cette publication au Moniteur belge, Monsieur L. n'a matériellement pas pu exercer sa fonction d'administrateur-délégué pendant une période d'au moins trois mois avant sa demande d'allocations de chômage. Les actes préparatoires que Monsieur L. a, le cas échéant (la Cour relève que cet aspect est peu documenté) posés préalablement à la publication des statuts de l'ASBL, ne se confondent pas avec le mandat d'administrateur-délégué.

Monsieur L. ne démontre pas davantage, alors qu'il exerce la gestion journalière de l'ASBL, qu'il soit possible de cantonner ses prestations à la plage horaire « 18h-7h ».

Enfin, lorsque l'ONEm a convoqué Monsieur L. pour l'entendre à propos de l'activité litigieuse, la question était également posée de savoir si l'ampleur des prestations de Monsieur L. ne faisait pas obstacle à sa disponibilité sur le marché de l'emploi. Si Monsieur L. affirme que tel n'est pas le cas, il ne décrit pas réellement les tâches concrètement exercées. S'il affirme avoir retrouvé un emploi, la Cour relève, d'après la pièce déposée, qu'il ne s'agit que d'un emploi à mi-temps (pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 04 janvier 2024), ce qui ne permet pas d'exclure qu'il ait été contraint de consacrer un temps conséquent à son activité d'administrateur-délégué.

Au vu des développements qui précèdent, l'activité litigieuse ne pouvait donc être cumulée avec les allocations de chômage en qualité d'activité accessoire.

3.

La Cour relève par ailleurs, quand bien même il serait démontré que Monsieur L. (et son épouse) n'auraient à ce stade perçu aucune rémunération ni avantage, que l'activité exercée par Monsieur L. ne rencontre manifestement pas les caractéristiques d'une activité bénévole. En effet, Monsieur L. a manifestement entendu participer au développement d'une ASBL censée lui procurer, à court ou moyen terme, un revenu personnel. En effet :

- il a déclaré à plusieurs reprises envisager de s'octroyer un mi-temps en cas d'obtention de subsides ;
- les statuts de l'ASBL permettent la rémunération de son mandat ;
- lorsqu'il a complété son formulaire C1, Monsieur L. a déclaré exercer une activité accessoire/un mandat d'administrateur de société, et non une activité de bénévole.

Monsieur L. ne peut donc invoquer avoir exercé une activité bénévole au sens de l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En outre et à l'instar de ce qui a déjà été précisé ci-dessus sous l'angle de l'activité accessoire, si Monsieur L. affirme que l'ampleur de ses prestations ne faisait pas obstacle à sa disponibilité sur le marché de l'emploi, il ne décrit pas réellement les tâches concrètement exercées. S'il affirme avoir retrouvé un emploi, la Cour relève, d'après la pièce déposée, qu'il ne s'agit que d'un emploi à mi-temps (pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 04 janvier 2024), ce qui ne permet pas d'exclure qu'il ait été contraint de consacrer un temps conséquent à son activité d'administrateur-délégué.

Au vu des développements qui précèdent, l'activité litigieuse ne pouvait par conséquent pas davantage être cumulée avec les allocations de chômage sous cet angle.

4.

Au vu des développements qui précèdent et dans les limites de la saisine de la Cour, l'appel est déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande non fondée ;
- confirmé la décision litigieuse.

2. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel seul la partie appelante a répliqué par écrit, la partie intimée n'ayant quant à elle pas répliqué,

Reçoit l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel non fondé et confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande non fondée,
- confirmé la décision litigieuse,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur L. à la somme de 218,67 euros à titre d'indemnité de procédure; délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne l'ONEm au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur,
Madame E. L., conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Madame C. D., greffier,

Le greffier

Les conseillers sociaux

Le président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **05 juin 2025**, par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le président